

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 18 juin 2014

Projet de loi modifiant la loi sur la nationalité genevoise (LNat) (A 4 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la nationalité genevoise, du 13 mars 1992, est modifiée comme suit :

Art. 22 Emoluments (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'étranger doit verser un émolument destiné à couvrir les frais de procédure dont le montant est fixé dans le règlement d'application de la présente loi.

² Cet émolument est exigible au moment de l'introduction de la demande et reste acquis à l'Etat quelle que soit la décision prise au sujet de la requête.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Rappel du système légal et réglementaire actuel

Conformément à l'article 22 de la loi sur la nationalité genevoise (LNat), du 13 mars 1992 (A 4 05), l'étranger doit verser une taxe destinée à couvrir les frais de procédure, dont le montant est fixé dans le règlement d'application de la présente loi. Cette taxe est exigible au moment de l'introduction de la demande et reste acquise à l'Etat, quelle que soit la décision prise au sujet de la requête. Le règlement d'application fixe le tarif des taxes en tenant compte de l'âge et de la situation financière du requérant. Le montant maximum exigé ne peut dépasser de plus de 4 fois le montant de la taxe ordinaire.

Quant à l'article 12 du règlement d'application de la loi sur la nationalité genevoise (RNat), du 15 juillet 1992 (A 4 05.01), il prévoit que le département perçoit, au moment du dépôt de la requête, une taxe ordinaire destinée à couvrir les frais de procédure de 920 F pour l'étranger de plus de 25 ans et de 500 F pour l'étranger de moins de 25 ans. La taxe ordinaire est doublée pour l'étranger dont le revenu déterminant (RDU), au sens de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005, est compris entre 40 001 F et 80 000 F. La taxe est triplée lorsque le revenu déterminant est compris entre 80 001 F et 120 000 F. La taxe est quadruplée au-delà d'un revenu déterminant de 120 001 F.

II. Rappel de la motion M 2056

Déposée le 31 janvier 2012, la motion M 2056 invitait le Conseil d'Etat à modifier l'article 12 RNat afin :

- d'introduire une taxe simple de 500 F pour la naturalisation pour les étrangers au bénéfice d'une pension AVS;
- d'exempter les étrangers au bénéfice d'une pension AVS de l'augmentation de la taxe de naturalisation par un multiple de la taxe de base en fonction du RDU.

Cette proposition de motion, qui partait du principe qu'il fallait faire un geste en faveur des personnes retraitées, a été largement soutenue lors du

débat devant le Grand Conseil du 20 avril 2012, et a finalement été amendée et votée à une majorité de 75 oui contre 6 non.

Elle invite désormais le Conseil d'Etat à modifier la LNat et le RNat afin :

- d'introduire une taxe simple de 500 F pour la naturalisation pour les étrangers au bénéfice d'une pension AVS;
- d'exempter les étrangers (de moins et de plus de 25 ans) de l'augmentation de la taxe de naturalisation par un multiple de la taxe de base en fonction du RDU.

A noter que la proposition de motion ainsi amendée ne remet pas en cause le principe de la couverture des charges du service cantonal des naturalisations (SCN).

III. Analyse et conséquence

1. Il convient tout d'abord de rappeler que le coût moyen d'une procédure de naturalisation pour un candidat de plus de 25 ans était de 1 895 F en 2007, 3 214 F en 2008, 3 251 F en 2009, 2 777 F en 2010 et de 2 954 F en 2011.
2. L'idée de ne plus multiplier la taxe de base en fonction du RDU (pratique qui occasionne actuellement un travail administratif important pour le SCN) et d'instaurer un émolument administratif (au lieu d'une taxe dépendant du revenu) tout en conservant le principe de la couverture des charges, a rencontré l'agrément du Conseil d'Etat.
3. A cet égard, il convient de relever que, si l'on envisage de diminuer l'émolument pour les étrangers au bénéfice d'une pension AVS et d'exempter les étrangers de moins et plus de 25 ans de l'augmentation de l'émolument de naturalisation par un multiple de la taxe de base en fonction du RDU, il faut nécessairement augmenter le montant des émoluments pour maintenir la couverture des charges du SCN.
4. Selon les calculs effectués par le SCN, et si la LNat et le RNat devaient être modifiés dans le sens souhaité par la proposition de motion amendée (à savoir 500 F pour les moins de 25 ans et pour les rentiers AVS, et maintien de 920 F pour les autres personnes), il en résulterait, sur la base des chiffres 2011, une diminution des émoluments encaissés de 2 090 336 F et une perte nette, par rapport aux charges du SCN, de 858 074 F, conséquence qui n'est pas acceptable.

IV. Première proposition du Conseil d'Etat

1. Le Conseil d'Etat a adopté, le 16 janvier 2013, un projet de loi PL 11110 visant à modifier :
 - l'intitulé et la teneur de l'article 22 LNat, pour faire référence à la notion d'émolument (au lieu de taxe) et pour supprimer non seulement la référence à « la situation financière du requérant », mais encore la règle relative à la multiplication de la taxe de base en fonction des revenus;
 - l'intitulé et la teneur de l'article 12 RNat (une fois votée la modification légale précitée), pour faire référence à la notion d'émolument (au lieu de taxe) et pour préciser que le département perçoit, au moment du dépôt de la requête, un émolument ordinaire destiné à couvrir les frais de procédure de 600 F pour les étrangers de moins de 25 ans et les rentiers AVS au bénéfice de prestations complémentaires, et de 1 800 F pour les autres étrangers.

Les montants précités auraient entraînés un solde positif net de 141 982 F en 2009, de 50 055 F en 2010 et de 596 316 F en 2011.

Il convient de préciser ici que les chiffres précités démontrent que les montants encaissés, de même que les bénéfices ou les pertes, évoluent fortement d'une année à l'autre, en fonction du nombre des demandes de naturalisations et de l'âge des candidats, ce qui doit nécessairement inciter à une certaine prudence afin de maintenir la nécessaire couverture des charges du SCN.

2. Le PL 11110 a été transmis à la commission des droits politiques. Dans son rapport du 2 octobre 2013, la commission précitée a refusé le projet de loi à l'unanimité. Finalement le Grand Conseil a refusé le PL 11110 le 28 novembre 2013.

V. Nouvelle proposition du Conseil d'Etat

Suite à l'entrée en vigueur de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, le Conseil d'Etat est tenu de remettre l'ouvrage sur le métier.

En effet, selon l'article 210 de la constitution genevoise, l'Etat facilite l'accueil, la participation et l'intégration des personnes étrangères (alinéa 1). Il facilite leur naturalisation. La procédure est simple et rapide. Elle ne peut donner lieu qu'à un émolument destiné à la couverture des frais (alinéa 2).

Au vu de la disposition constitutionnelle précitée, l'article 22 LNat doit impérativement être modifié pour ne plus faire référence à des taxes, mais à

des émoluments, et pour abroger l'alinéa 3 faisant référence à l'âge et à la situation financière du requérant.

Une fois la loi votée, il appartiendra au Conseil d'Etat de fixer, par règlement, le montant de l'émolument unique en fonction de la couverture des frais.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) *Tableau comparatif*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

140603 - Projet de loi modifiant la loi sur la nationalité genevoise (A 4 05)

Projet présenté par le Département de la sécurité et de l'économie

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0							
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
2.250%								
charges financières récurrentes	0							

Signature du responsable financier :

Date : 4.6.2014

Dominique Ritter
Directeur
Direction des finances
Département de la sécurité
et de l'économie

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

140603 - Projet de loi modifiant la loi sur la nationalité genevoise (A 4 05)

Projet présenté par le Département de la sécurité et de l'économie

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites:	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation [31] Charges en matériel et véhicule (mobilier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fiuées (eau, électricité, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [33+34] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Dédouanements à des collectivités publiques (361) Provision (préciser la nature) Subventions à des collectivités ou à des tiers [363+369] (subvention accordée à des tiers)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+42+43+46] (remunération de revenus (impôts, encouragements, taxes), subventions reçues, dons, legs, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [44] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (revenus - charges)	0	0	0	0	0	0	0	0

Remarques :

Dominique Ritter
 Directeur
 Direction des finances
 Département de la sécurité
 et de l'économie

Signature du responsable financier :

Date : 4.6.2014



Projet de loi modifiant la loi sur la nationalité genevoise - article 22 (LNat) (A 4 05)

Tableau récapitulatif

Ancienne teneur	Nouvelle teneur
<p>Art. 22 Taxes</p> <p>¹ L'étranger doit verser une taxe destinée à couvrir les frais de procédure, dont le montant est fixé dans le règlement d'application de la présente loi.</p> <p>² Cette taxe est exigible au moment de l'introduction de la demande et reste acquise à l'Etat, quelle que soit la décision prise au sujet de la requête.</p> <p>³ Le règlement d'application fixe le tarif des taxes en tenant compte de l'âge et de la situation financière du requérant. Le montant maximum exigé ne peut dépasser de plus de quatre fois le montant de la taxe ordinaire.</p>	<p>Art.1 Modifications</p> <p>La loi sur la nationalité genevoise, du 13 mars 1992, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 22 Emoluments (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>¹ L'étranger doit verser un émoulement destiné à couvrir les frais de procédure dont le montant est fixé dans le règlement d'application de la présente loi.</p> <p>² Cet émoulement est exigible au moment de l'introduction de la demande et reste acquis à l'Etat quelle que soit la décision prise au sujet de la requête.</p>
	<p>Art.2 Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>